

Règlement Intérieur du Lycée Pasteur

Modifié par les décisions des Conseils d'établissement du 16/05/2001, 5/12/2001, 21/05/2002, 19/04/2005, 29/11/2005, 11/12/2006, 10/12/2007, 07/12/2009, 30/11/2010, 28/11/2012, 27/11/2014, 10/09/2015, 05/09/2017 et 12/12/2017.

Le Lycée Pasteur, géré par la Fondation Liceu Pasteur dont le siège est rua Mairinque, 256 à São Paulo code postal 04037-020, comprend dans son unité II, située rua Vergueiro, 3799, code postal 04101-300, le **Liceu Pasteur Unidade Vergueiro**.

Préambule

- Les personnels, les élèves et les parents d'élèves constituent une communauté scolaire dont la vie est régie par un règlement intérieur.
- Etabli par les représentants des diverses catégories de la communauté scolaire, ce règlement s'adresse à tous.
- Il est écrit dans le respect des principes éducatifs suivants, aussi bien brésiliens que français, et définis par les lois et règlements des deux pays :
 - **le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande ;**
 - **le devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;**
 - **les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprouver l'usage ;**
 - **l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;**
 - **la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies (autodiscipline, clubs, ...).**
- L'attention des usagers de l'établissement est attirée sur le fait que le non-respect de certains de ces principes peut entraîner des sanctions et/ou des poursuites devant les juridictions compétentes.
- La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.
- L'honnêteté et le respect mutuel doivent être la règle de base des relations entre tous les membres de la communauté scolaire.
- A chacun d'y contribuer !
- Ce Règlement Intérieur a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Etablissement du Lycée le mercredi 6 décembre 2000.
- Ce règlement intérieur, «document vivant», s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques.
- Pour tenir compte de notre communauté scolaire élargie, un document présentant les règles de vie propres à chaque degré de scolarité adapte et explicite l'usage quotidien du Règlement intérieur de l'établissement (guide de l'école maternelle, règles de vie du primaire, Memorandum au collègue)
- Les élèves prennent connaissance et s'engagent à signer et à respecter la charte de voyage et la charte informatique.
- Outre ce règlement intérieur, la communauté scolaire se conforme aux règles brésiliennes inscrites pour l'établissement dans le Regimento Escolar et le Plano Escolar. Ces documents sont disponibles au secrétariat du Proviseur pour consultation.
- Protection des élèves : l'établissement est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. À cet effet, tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par l'équipe éducative doit être signalé à la direction.

Volet Vie Collective

La fréquentation scolaire

Article 1 : L'Inscription des élèves

- L'inscription est annuelle et est prononcée par le Proviseur à la demande de la famille ou de l'élève lui-même s'il est majeur.
- Traduisant de la part des familles un intérêt particulier pour une double culture française et brésilienne, elle suppose l'adhésion de chacun à un enseignement bilingue et à une éducation biculturelle.
- Elle implique l'engagement à respecter le présent Règlement Intérieur.
- L'inscription d'un élève implique également son adhésion au calendrier scolaire voté en Conseil d'Établissement
- Dans le respect des règlements et des lois en vigueur, et en cas d'atteinte majeure au règlement intérieur ou de carences de paiement, l'établissement, chaque année, se réserve exceptionnellement le droit de ne pas réinscrire un élève.

Article 2 : Les Horaires : Ecole Maternelle / Élémentaire / Collège / Lycée

Ecole Maternelle	lundi, mardi, jeudi, vendredi : 07h50 – 11h30 et 13h10 – 14h20 mercredi : 7h50 – 11h50
Ecole Elémentaire	lundi, mardi, jeudi, vendredi : 07h50 – 11h30 et 13h10 – 14h20 mercredi : 7h50 – 11h50 et une fois par semaine de 14h30 – 16h00 du CE1 au CM2
Collège	du lundi au vendredi : 07h55 – 16h05 (ou 17h05 – au besoin) mercredi après-midi libre
Lycée	du lundi au vendredi : 07h55 – 17h05

Les cours au Secondaire ont une durée de 55 minutes.

Article 3 : L'Assiduité : Retards et Absences

- La fréquentation de la totalité des cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire. Certains enseignements facultatifs sont l'objet d'un choix avant chaque rentrée ou en début d'année scolaire.
- Une inscription volontaire à un ou plusieurs de ces enseignements engage du même coup l'élève à les suivre toute l'année
- La ponctualité et l'assiduité sont des obligations que chacun doit respecter. Les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail sérieux
- Les retards et les absences sont comptabilisés.
- Tout élève absent doit obligatoirement justifier son absence auprès de la Vie Scolaire (ou d'un enseignant au Primaire) avant la première heure de cours le jour de son retour en classe.
- Les dispositions légales interdisent le passage d'un élève dans la classe supérieure dans le cas où le pourcentage annuel de ses absences atteindrait ou dépasserait 25% du nombre d'heures de cours dispensées.
- Tout élève du Secondaire en retard doit obligatoirement passer à la Vie Scolaire lors de son arrivée avant d'être autorisé à se rendre en cours. Dans le cas contraire l'élève pourrait être envoyé en permanence et il sera considéré comme absent au cours.
- Les retards injustifiés ou répétés seront sanctionnés au Secondaire et l'enseignant n'acceptera l'élève que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le Bureau de Vie Scolaire.
- Pour tout élève se présentant en retard au cours, l'enseignant note son heure d'arrivée sur la liste de présence.
- En cas d'absence à un devoir, l'enseignant concerné pourra proposer un devoir de rattrapage le samedi matin.

Article 4 : Les Dispenses d'EPS

- **Les inaptitudes** d'une journée sont gérées par l'enseignant qui garde l'élève en cours et adapte son activité à son état. Si l'élève est vraiment malade il est amené à l'infirmerie par un camarade ou un surveillant, et l'infirmière attachée à l'établissement prend toutes les mesures nécessaires à son état.
- **Les dispenses** de plus d'une semaine ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical.

Article 5 : Rentrée et sortie des élèves

- La rentrée s'effectue par la rue Diderot (sauf pour les élèves prenant le Bus scolaire).
- La sortie s'effectue obligatoirement par la rue Diderot (sauf pour les élèves prenant le Bus scolaire).
- Pour le Secondaire, la sortie à la fin des cours est liée à la possession et à la présentation d'une carte de "choix de régime de sortie" obligatoire.
- La carte de sortie doit toujours être en possession de l'élève. La sortie de l'établissement sera refusée à celui qui en est démuné.
- Il est formellement interdit aux élèves qui ne sont pas usagers des bus scolaires, de se rendre sur le parking de la rue Vergueiro.

- Les familles ont le choix entre deux types de cartes :

A - CARTE BLANCHE : horaire fixe du début à la fin des cours du matin et de l'après-midi inscrits à l'emploi du temps normal de l'élève.

B - CARTE VERTE. : horaire conforme à l'emploi du temps réel de l'élève. En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée l'élève est autorisé à sortir après confirmation de l'absence par l'administration.

N.B. - Les élèves de Terminales sont autorisés à sortir durant les études et les absences des professeurs.

- Pour le Secondaire, l'élève externe quitte l'établissement après la dernière séquence de cours de la matinée pour aller déjeuner dans le lieu de son choix. Il doit ensuite revenir au Lycée en vue des cours de l'après-midi.
- L'élève demi-pensionnaire reste déjeuner au restaurant scolaire de l'établissement.
- Sur présentation préalable d'une demande écrite des parents, l'administration pourra, exceptionnellement, modifier le régime de sortie de l'élève. Ce régime de sortie pourra également être modifié par l'administration pour raison disciplinaire.
- Pour le Secondaire, les familles qui souhaitent que leur enfant ait la possibilité de sortir seul de l'établissement, c'est-à-dire non accompagné d'un adulte ou d'un membre de la famille, doivent en faire la demande écrite. Le Lycée Pasteur est alors dégagé de toute responsabilité sur l'élève ayant cette autorisation après le franchissement des grilles de sortie.

Education

- L'éducation à la vie collective et le respect des règles qu'elle suppose, est l'affaire de tous les membres de la communauté scolaire, (élèves, parents, enseignants, personnels). Elle tend à favoriser le plein épanouissement de chacun dans le respect d'autrui.

Article 6 : Conduite / Tenue

- Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des enseignants, chaque élève a le devoir d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs et de ses camarades (ne pas intervenir sur des points sortant du cadre du cours, ne pas bavarder, le bavardage nuisant au travail de tous). L'attention, la concentration et le travail sont les règles essentielles de fonctionnement d'une classe.
- Chaque élève est libre de s'habiller selon ses goûts dans la limite de la décence et du savoir-vivre. Mais chacun veillera à avoir une tenue et un comportement corrects par égard pour soi-même et pour les autres, tant dans l'établissement qu'à ses abords immédiats et collaborera à la conservation et à la propreté de l'environnement scolaire.
- Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.
- Tout objet trouvé dans l'établissement doit être immédiatement rapporté à la Vie Scolaire.
- Tout vol, fraude et tentative de fraude exposent son auteur aux sanctions prévues dans ce Règlement.
- Tout vêtement (ou objet), perdu et retrouvé, sera rendu à son propriétaire s'il est marqué à son nom.
- Tout élève a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de discrimination, d'où qu'elles viennent.

- Sont donc interdits les attitudes provocatrices, les jeux brutaux, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement (bizutage, harcèlement, cyberbullying).
- Il ne sera toléré aucune brimade ou brutalité sous quelque forme que ce soit, de même que l'introduction de toute arme ou objet dangereux.
- Au secondaire, l'usage d'appareils électroniques (téléphones portables, tablettes, etc.) bien que déconseillé, est toléré en cours de récréation. La wifi du lycée (accès limité et contrôlé) sera utilisée par les lycéens uniquement (de la seconde à la terminale) à des fins pédagogiques et sous l'autorité de l'enseignant.
- Les animaux même tenus en laisse ne sont pas autorisés à pénétrer dans les cours et les locaux (sauf les animaux qui servent à des activités pédagogiques et qui sont sous la surveillance des enseignants)
- L'introduction et l'utilisation de planches à roulettes (skate), de trottinettes et de patins, etc..., est interdite dans l'enceinte du Lycée (sauf activité pédagogique spécifique).
- Tout jeu de ballon est interdit à l'intérieur des bâtiments. Il est toléré dans les cours de récréation pendant les récréations et la pause du déjeuner. Seuls les ballons en mousse et ceux prêtés par l'établissement sont autorisés.
- Les élèves ne doivent pas utiliser le matériel d'EPS sans l'autorisation des enseignants de la discipline.
- Une conduite adaptée et le respect des règles de sécurité sont exigés lors des transports scolaires réguliers ou occasionnels

Article 7 : Mouvement d'élèves / Accès aux salles

- Les déplacements sont réglés par des sonneries. Ils doivent se faire dans l'ordre et le calme.
- La présence des élèves dans les salles de classes, laboratoires ou sur les installations sportives est interdite en dehors de la présence d'un membre de l'équipe éducative, sauf dérogation accordée par l'administration.
- Les élèves du Secondaire ne peuvent pas rester dans les étages pendant les récréations du matin et de l'après-midi. L'accès du bâtiment est interdit pendant la période du déjeuner (sauf la BCD pour les élèves du Primaire). Les élèves disposent de cours, de préaux, d'un foyer et d'un CDI. Ils doivent libérer les voies de circulation.
- Pendant les heures laissées libres à l'emploi du temps, les élèves du collège (6ème à 3ème incluse) doivent se rendre obligatoirement en salle de permanence.
- Aucun membre de la communauté scolaire ne peut, sans autorisation du Chef d'Etablissement, disposer des locaux en dehors de leur affectation prévue à l'emploi du temps.
- Les personnes étrangères au service ne sont autorisées à entrer dans les cours et les bâtiments d'enseignement que sur autorisation formelle de l'administration et munies d'un badge d'identification.

Article 8 : Autodiscipline

- L'apprentissage progressif de l'autodiscipline implique de la part des élèves la prise en charge de certaines de leurs activités et laisse une large part à leur initiative dans leurs méthodes de travail.
- Dans le cadre des Travaux Personnels Encadrés, les élèves seront amenés à se déplacer dans l'établissement sans surveillance et occuperont des espaces de travail en toute liberté dans la mesure où leur attitude n'est pas contraire aux principes de ce Règlement Intérieur. Si certains élèves de 1^{ère} ou de Terminale devaient quitter l'établissement pour conduire leurs recherches à l'extérieur, l'équipe pédagogique prévient l'Administration à l'avance. Les parents seront avertis de cette modification ponctuelle et seront responsables dans le cas où les élèves ne seraient pas accompagnés.

Article 9 : Permanence des Lycéens

- Les Lycéens qui le souhaitent peuvent rester en permanence, en autodiscipline, dans la salle de classe du professeur absent.

Article 9 bis : Permanence des Collégiens

- Les Collégiens en permanence sont sous la responsabilité d'un surveillant dans une salle de classe.

Article 10 : Responsabilité des élèves

- Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants (dégradations volontaires ou résultant d'actes d'indiscipline), sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.
- L'élève reconnu coupable de vol, d'acte de vandalisme, de brimades, de tentative d'intimidation ou d'acte de brutalité pourra être remis à sa famille dans l'attente d'une solution et éventuellement de sa comparution devant le Conseil de Discipline ; et il en sera de même pour tout élève dont le comportement traduira un état d'ébriété ou semblera résulter de l'usage de produits prohibés.
- L'établissement décline toute responsabilité concernant les vols commis au détriment des usagers. Il ne peut pas être tenu pour responsable du vol d'effets personnels d'un élève. Il n'entre pas non plus dans la mission des surveillants d'assurer la surveillance de cartables ou d'effets personnels au détriment de celle des élèves. Les collégiens et les lycéens ont à disposition des casiers – qu'ils pourront fermer avec leur cadenas personnel – et sont invités à ne pas apporter au Lycée des objets de valeur importante ou non indispensables à l'enseignement pour ne pas susciter la convoitise. Au Primaire, il est fortement déconseillé de laisser les enfants en possession d'objets de valeur ou d'argent.
- Lors de sorties, de voyages scolaires ou de stages en entreprise chaque élève est responsable de ses affaires.
- Lors de travaux de groupes, à la maison et sous la surveillance des familles ou lors de stage en entreprise et sous la responsabilité du tuteur de stage, l'établissement ne peut pas être tenu pour responsable d'accidents, de dégradations éventuelles ou de vols de matériels.

Article 11 : Manque de matériel

- Les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel, les documents ou la tenue (EPS) nécessaires.
- Tout élève qui ne se présenterait pas en cours dans les conditions ci-dessus sera gardé en classe par l'enseignant qui informera la famille de la situation par un mot dans le cahier ou par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Article 12 : Respect du Règlement Intérieur

- L'une des finalités du Lycée est l'apprentissage de la Loi et de la Règle.
- En ce sens, le Proviseur et l'ensemble des personnels du Lycée privilégient, avant toute mesure visant à sanctionner un élève, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique.

Article 13 : Punitons / Sanctions

➤ Toutes punitons ou sanctions seront prises dans le respect des droits de l'élève concerné, dans le respect de sa personne, et selon le code de l'éducation, article L 912-1 :

Par des punitons, décisions prises par l'enseignant, responsable de l'ensemble des activités scolaires, et justifiées auprès des familles dans le carnet de liaison:

- Travail supplémentaire
- Retenues faites
- Exclusion ponctuelle du cours

Par des sanctions, décisions prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Les exclusions ne peuvent excéder 8 jours, avec ou sans sursis, cela restera dans le dossier de l'élève pendant 1 an :

- L'avertissement écrit
- L'exclusion temporaire de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement

Et l'exclusion définitive, décision prise suite à un conseil de discipline, reste dans le dossier de l'élève.

Article 13 bis : A l'École Maternelle

- L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.
- Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe pédagogique éducative.
- Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Article 13 ter : A l'École Élémentaire

- Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître et l'équipe pédagogique du cycle décideront des mesures appropriées, y compris une réorientation.
- Les manquements au Règlement Intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des travaux supplémentaires qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Les châtiments corporels et les paroles humiliantes sont strictement interdits.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation ou d'un cours à titre de punition.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (Proviseur, Directeur et enseignants).

Article 14 : La Commission du Suivi et de l'Accompagnement des Elèves :

- La Commission du Suivi et de l'Accompagnement des Elèves est composée de personnel d'Education et de Direction pour venir en aide aux élèves manifestant des signes de mal être, entretenir les liens avec les familles et veiller au bon fonctionnement de l'aspect disciplinaire dans l'établissement.
- Tout usager, tout élève ou tout personnel du Lycée, peut, s'il en ressent la nécessité, faire appel à la Commission du Suivi et de l'Accompagnement des Elèves pour la saisir d'une difficulté, d'un problème ou d'une injustice dont il s'estime victime.
- Elle peut néanmoins être saisie de tout type de demande, à charge pour elle de déclarer recevable ou non les demandes qui lui sont faites. Elle peut également être consultée sur tout aspect éventuellement non prévu par le Règlement Intérieur, en vue d'une éventuelle modification de celui-ci.
- Le recours à cette Commission se fait par écrit, dans une lettre simple où l'usager exposera brièvement l'objet de sa demande ou de sa plainte. Cette lettre signée par l'intéressé sera adressée sous enveloppe cachetée à la «Commission du Suivi et de l'Accompagnement des Elèves» et déposée au secrétariat du Proviseur. Le cas échéant, la Commission désignera en son sein un médiateur chargé d'étudier le problème posé et de faire des propositions à la ou les parties concernées. En cas d'échec du médiateur désigné, la Commission dans sa globalité, cette fois, tentera une nouvelle médiation.

Article 15 : Le Conseil de Discipline au Secondaire

- Une atteinte majeure à la vie collective peut être sanctionnée d'un renvoi temporaire d'un à plusieurs jours, en fonction de la gravité des faits.
- Par cette décision grave, d'exclusion temporaire, qui peut devenir définitive en cas de récurrence et après comparution devant le Conseil de discipline, la collectivité marque sa réprobation face à des actes qui remettent en cause son existence, son fonctionnement ou sa finalité.
- Le Conseil de Discipline peut donc prononcer une exclusion supérieure à 15 jours ou l'exclusion définitive de l'établissement. La traduction d'un élève devant le Conseil de Discipline peut résulter de la proposition du Conseil de Classe.
- Le Proviseur peut remettre à leurs familles les élèves déférés devant le Conseil de Discipline jusqu'à la réunion de celui-ci. Le Conseil de Discipline est présidé par le Proviseur et constitué lors du premier Conseil d'Etablissement de l'année.

Le Conseil de Discipline au Secondaire est composé de 12 membres : 4 de l'administration dont le Proviseur avec voix prépondérante, 4 personnels enseignants et non enseignants, 2 parents, 2 élèves.

Article 16 : Les Mesures positives d'encouragement

- Des mesures d'encouragement au travail et des récompenses peuvent être attribuées lors des Conseils de Classe du Lycée : Encouragements et Félicitations.
- Certains élèves particulièrement doués dans tel ou tel domaine pourraient se voir confier des tâches d'animation ou de tutorat auprès d'autres élèves.
- Au Collège on prendra en compte des compétences autres que les performances scolaires (sens de l'initiative, autonomie, prise de responsabilité, travail fourni...) et on veillera davantage à valoriser les points forts de l'élève sur lesquels il peut s'appuyer pour progresser.
- Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie de l'établissement, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des

initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque.

- La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

Article 17 : Lycéens âgés de plus de 18 ans

- Après demande préalable des parents auprès du Chef d'Etablissement, les élèves âgés de 18 ans révolus peuvent signer les billets relatifs à leurs retards et absences.
- Les obligations d'un lycéen âgé de plus de 18 ans à l'intérieur du Lycée sont identiques à celles des autres lycéens.
- En tout état de cause, l'administration signale à la famille, dans les conditions prévues par ailleurs dans le règlement intérieur, les absences et retards de l'élève.
- La famille des élèves âgés de plus de 18 ans reste destinataire des avis de sanction (rappel à l'ordre, avertissement, exclusion) ainsi que des relevés de notes et bulletins scolaires de leur enfant.

Volet Pédagogie

Le Lycée Pasteur permet à chaque élève de réaliser son projet personnel. Il leur assure une solide formation générale autorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité. Il cultive les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de communication, de travail en équipe et de prise de responsabilités.

Article 18 : Le travail et les cours

- Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel.
- Les élèves ont le droit de connaître dès le début de l'année les termes du contrat pédagogique, notamment sur les points suivants (à nuancer selon l'âge des élèves) :
 - **le contenu des programmes,**
 - **les objectifs visés par le professeur et/ou fixés par les règlements d'examens et directives pédagogiques,**
 - **la fréquence et la nature des contrôles et travaux à réaliser,**
 - **le mode d'évaluation des travaux et le mode de calcul des moyennes,**
 - **le délai moyen de remise des copies corrigées aux élèves.**
- Le cours est prioritairement un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être. Mais on ne peut recevoir un enseignement sans une relation de confiance entre le professeur et les élèves, ce qui implique que le cours peut être aussi un temps de dialogue.

Article 19 : L'Emploi du temps

- Il est établi par l'administration de l'établissement dans le respect des textes officiels et compte tenu des avis du Conseil d'Etablissement.
- Il ne peut être modifié sans l'accord de l'administration, même à titre provisoire.
- L'ensemble du personnel et des élèves doit s'y conformer pour éviter toute désorganisation préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement.
- En cas de nécessité (par exemple absence de professeurs pour maladie, stages de formation, ...) il peut être temporairement aménagé dans l'intérêt du service.

Article 20 : L'accompagnement personnalisé et le tutorat

- L'accompagnement personnalisé est un enseignement obligatoire au Lycée. Il est inscrit dans l'emploi du temps de chaque élève et lui permet d'approfondir certains enseignements, de consolider des acquis et de construire son projet d'orientation.
- Le tutorat est une relation d'aide et de soutien par laquelle un personnel d'éducation ou d'enseignement de l'établissement s'engage à suivre un élève sur toute ou partie de l'année. Proposée par l'équipe pédagogique, cette forme de soutien repose sur une adhésion volontaire de l'élève. Les familles sont informées de la mise en œuvre de la mesure pour leur enfant et de l'évolution de la situation.

Contrôle du travail – information des familles

Article 21 : Le cahier de textes électronique

- Au Collège, le cahier de textes électronique de la classe, accessible sur le site de l'établissement, constitue le document officiel qui reflète la vie de la classe. Etabli sous la responsabilité du professeur, il peut être consulté par chacun et sert de référence aux cahiers de textes individuels.
- Au Lycée chaque professeur est tenu de mettre à jour pour sa discipline le cahier de textes électronique.
- Afin de faciliter la consultation des cahiers de textes par les élèves, les professeurs doivent renseigner le cahier de texte électronique disponible sur Intranet.

Article 22 : Liaison école famille

- Tous les élèves possèdent un carnet de liaison qui sert de lien entre l'école et la famille. L'élève doit avoir en permanence ce carnet en sa possession, et le présenter à toute demande d'un enseignant, d'un surveillant ou de tout membre de l'administration. En cas de perte ou vol, les parents doivent pourvoir à son remplacement.
- Les parents sont informés du travail et du comportement de leurs enfants en consultant et en signant régulièrement ce carnet. Ils peuvent également être informés en consultant un représentant de l'établissement, professeur principal, professeur ou membre de l'administration.
- Les familles sont également informées du travail, des résultats scolaires, ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par d'autres moyens :
 - les circulaires envoyées par le Lycée,
 - les réunions d'information à destination des familles,
 - les appels téléphoniques ou courriers ponctuels d'absence,
 - les délégués de parents d'élèves aux différents conseils,

- la(les) fédération(s) de parents d'élèves.

- Les familles doivent assumer le suivi de la scolarité de leur enfant. Elles sont invitées à prévenir la vie scolaire du Lycée par téléphone dès le début d'une absence de leur enfant, ainsi que de sa durée prévisible. Elles doivent ensuite, au moment du retour de leur enfant, rédiger la justification écrite de l'absence.
- Les familles sont invitées à participer aux réunions d'information organisées par le Lycée, aux rencontres parents/professeurs.

Article 23 : Synthèse du travail des élèves (Secondaire)

- A la fin de chaque trimestre, un Conseil de Classe se réunit sous la présidence du Proviseur ou de son représentant pour étudier les problèmes généraux de la classe et la situation individuelle de chaque élève.
- Le Conseil de Classe établit pour chaque élève un bulletin de synthèse dont un exemplaire est transmis à la famille.

Article 23 bis : Synthèse du travail des élèves (Primaire)

- A la fin de chaque trimestre la famille peut consulter le bulletin scolaire sur le site de l'établissement.
- En fin d'année (ou exceptionnellement en cours d'année) les Conseils de Cycle décident des maintiens éventuels dans le Cycle ou des passages anticipés.

Article 24 : Evaluation et promotion dans la classe supérieure

- A l'Ecole et au Collège, plus particulièrement, l'élève doit être évalué dans sa globalité par la prise en compte de compétences autres que les performances scolaires. Sa progression doit être systématiquement évaluée et des conseils précis pour l'améliorer doivent lui être donnés.
- Les règles de promotion des élèves dans la classe supérieure sont définies dans le respect des règles aussi bien brésiliennes que françaises : ces règles sont consultables auprès de la Direction du Primaire, du Proviseur Adjoint et au CDI.

Volet médico-social

Article 25 : Prévention des toxicomanies

- Il est interdit de fumer dans l'établissement.
- Toute personne accédant à l'établissement sera avisée de cette interdiction par des pictogrammes fixés dans les divers locaux.
- Des campagnes d'information seront organisées sur ce sujet dans le cadre de la lutte contre les fléaux sociaux et les conduites déviantes.
- L'introduction, l'usage et la consommation de substances nocives, (drogues, alcool), sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 26 : Accès au service médical

- Tout élève a le droit de bénéficier de soins dispensés par le service médical du Lycée.
- L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins. Elle donne les premiers soins d'urgence et oriente vers la solution appropriée, tout en avertissant les familles.
- Les familles doivent renseigner le questionnaire médical sur WEBRES.
- L'accès au service médical est libre pendant les récréations et pendant la période du déjeuner.
- Les visites à l'infirmier pendant les heures de cours seront exceptionnelles. Sauf urgence, aucun élève ne sera admis au service médical pendant les interclasses.
- Tout élève devant se rendre au service médical en dehors des récréations ou de la période de déjeuner doit être muni d'un billet établi par l'enseignant ou le surveillant qui en a la charge.
- A son retour en classe, il doit présenter ce billet visé par l'infirmière revêtu des heures d'arrivée et de sortie du service médical.
- Un service médical extérieur assure les visites médicales obligatoires. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.
- Le service médical du Lycée a la garde des traitements médicamenteux des lycéens, qui doivent remettre leurs médicaments à l'infirmier dès leur entrée au Lycée.

Article 27 : Conduite à tenir en cas d'accident

- Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement (cours, E.P.S., cour de récréation, etc.) doit être signalé immédiatement à l'infirmière, qui en avertit rapidement les familles.
- Les responsables de l'encadrement et l'infirmière attachée à l'établissement peuvent, en cas d'accident ou de situation dangereuse, prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de l'enfant.
- La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être faite dans un délai de 24 heures.

Article 28 : Assurance

- La police d'assurance souscrite par l'établissement assure les élèves 24 heures sur 24. Un élève qui quitte l'établissement en cours d'année est assuré jusqu'à la fin du mois correspondant à son départ.
- Dans le cas d'un accident d'un élève ou d'un sinistre causé par un élève, c'est à la famille de l'élève d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'assurance conformément aux indications portées dans la circulaire dont le modèle est publié sur le site du lycée.

Article 29 : Conduite à tenir en cas de maladie contagieuse

- En cas de maladie contagieuse survenant au foyer de tout membre de la communauté scolaire, il importera d'en aviser immédiatement le Proviseur pour que les mesures de protection de tous soient prises (éventuellement éviction scolaire dans le cas de maladies contagieuses citées par les législations brésilienne ou française).

- Tout membre de la communauté scolaire atteint d'une maladie contagieuse ne sera réadmis au Lycée que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'il est en mesure de revenir dans l'établissement.

Article 30 : Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé

- Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'établissement.
- À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (**PAI**) est mis au point avec l'infirmière, en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la vie scolaire et de la restauration.

Article 31 : Harcèlement entre élèves et prévention

- Les cas de harcèlement portés à la connaissance de la direction seront traités selon le protocole suivant (établi par le Ministère de l'Éducation Nationale français) :
 - accueil de l'élève victime,
 - accueil des témoins,
 - accueil de l'élève auteur,
 - rencontre avec les parents,
 - décisions éventuelles de protections et mesures,
 - suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.
- Dans les cas graves, le recours à une équipe ressource peut être envisagé. Celle-ci est composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un ou de plusieurs enseignants, de l'infirmière, d'un représentant des parents d'élèves, et de toute autre personne pouvant apporter son expertise.
- Au Primaire, une affiche informative est mise à disposition des enfants dans les classes et la BCD.

Volet Sécurité dans le Lycée

Article 32 : Consignes de sécurité – Accès aux laboratoires et installations sportives

- Tout élève a le droit de travailler et vivre en toute sécurité dans l'établissement.
- La sécurité dans les locaux est l'affaire de tous. Chacun doit avoir en mémoire les consignes de sécurité pour la prévention des accidents afin de les respecter et d'inciter ceux qui se montreraient imprudents à les observer.
- L'accès des laboratoires et des installations sportives peut être refusé à tout élève qui ne respecterait pas les consignes de sécurité. Toutes les indications utiles relatives aux consignes de sécurité sont données en début d'année scolaire aux élèves par les professeurs responsables.

Article 33 : Prévention contre l'incendie

- Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de classe et dans les couloirs des bâtiments. Tous les membres de la communauté scolaire doivent en prendre connaissance afin de pouvoir agir du mieux possible en cas de besoin.

Article 34 : Objets ou produits dangereux

- L'introduction de tout objet ou produit dangereux susceptible de provoquer des blessures ou du désordre est interdite.

Article 35 : Absence des parents

- En cas d'absence, les parents devront désigner par écrit un responsable de leur (s) enfant (s) avec adresse, téléphone et signature pour la durée de leur absence.

Volet droits démocratiques et citoyenneté

Article 36 : Les Délégués du Secondaire

- Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique, les délégués de classe élus au début de l'année scolaire sont les porte-parole de leurs camarades auprès des professeurs, des parents d'élèves et de l'administration. Les délégués de classe, les délégués au Conseil de Vie Lycéenne, les délégués au Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté ainsi que les délégués au Conseil d'Établissement rendent compte de leurs activités à leurs camarades.
- Des séances d'information et une campagne électorale précèdent les élections des délégués de classe. Chaque élève du Collège et du Lycée, futur électeur, est invité à réfléchir sur son éventuelle candidature à la fonction de délégué et sur l'importance de son vote.
- Les candidats sont informés de leurs droits et devoirs dans le cadre du rôle important qu'ils ont à jouer dans la vie du Lycée : droit de réunion et de représentation de la classe, droit d'affichage, d'information et de proposition, devoir de défense de l'opinion majoritaire de la classe, devoir de respect de la communauté scolaire, devoir de rendre compte à sa classe des réunions auxquelles le délégué a participé et de communication de l'information.
- Une formation des délégués, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, est assurée tout au long de l'année scolaire.

Article 37 : Les Droits de réunion, de publication, d'affichage

- Afin de faciliter l'information des élèves, le droit de réunion leur est reconnu.
- Un ou plusieurs élèves peuvent organiser une réunion dans le Lycée après avoir informé le Proviseur des modalités précises (jour, heure, lieu, identité des éventuels participants extérieurs) et obtenu son accord. Doivent être impérativement respectés : l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux énoncés au début de ce Règlement Intérieur. En cas de non-respect de ces dispositions, le Proviseur peut refuser la tenue de la réunion, en motivant son refus.
- Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans le Lycée.

- La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous leurs écrits y compris devant les tribunaux le cas échéant. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.
- En cas d'atteinte à ces principes, susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires, le Proviseur peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles soit suspendre ou interdire la diffusion de la publication.
- Les lycéens disposent du droit d'exprimer collectivement leur opinion. Ce droit s'exprime notamment par le droit d'affichage (à condition qu'il ne soit pas anonyme) et par l'intermédiaire de leurs délégués : les délégués de classe, les délégués au Conseil de Vie Lycéenne, les délégués au Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté ainsi que les délégués à la Commission Permanente et au Conseil d'Etablissement.

Volet vie culturelle et animations

Circulation des informations et activités culturelles

Article 38 : Le CDI / La BCD

- Tout élève a le droit d'utiliser ces espaces de travail sur documents et de lecture plaisir.
- Le C.D.I. et la B.C.D sont ouverts du lundi au vendredi.
- Le CDI est un lieu destiné à la recherche documentaire, à la lecture, au travail sur documents, il est ouvert aux collégiens et aux lycéens. C'est également une bibliothèque de prêt pour les élèves et les professeurs.
- Le CDI accueille prioritairement :
 - Les élèves accompagnés d'un professeur qui a réservé sa séance.
 - Les élèves qui viennent lire ou faire des recherches documentaires.
 - Les élèves qui s'informent pour leur orientation.
 - Les collégiens de 12h à 13h.
 - Les lycéens de 13h à 14h.
- Lieu de travail, le CDI exige des élèves :
 - Travail en silence
 - Dépôt des sacs avant d'accéder aux espaces de travail ou de lecture
 - Rangement rigoureux des documents utilisés
 - Soins des documents empruntés
 - Respect des dates de retour des documents empruntés.

Article 39 : L’Affichage et la distribution de documents

- Des tableaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves et des parents à l'intérieur du Lycée.
- Toute affiche apposée à l'intérieur de l'établissement doit être préalablement visée par un représentant de l'administration.
- Tout document non pédagogique diffusé dans l'établissement doit être soumis à l'approbation préalable du Chef d'Etablissement.
- La remise aux familles de documents écrits rédigés par les représentants des Parents d'élèves est soumise à la même obligation du visa du Chef d'Etablissement.
- Aucune convocation ou aucun tract politique, syndical ou religieux ne peut être distribué aux élèves à l'intérieur de l'établissement.

Article 40 : Les Requêtes

- Toutes les communications doivent être adressées de façon impersonnelle à

M. le Proviseur du Lycée Pasteur
Rua Vergueiro, 3799 - Vila Mariana
04101-300 - São Paulo

Article 41 : Le Foyer Socio-Educatif

- Animé par les lycéens, Le Foyer Socio-Educatif est un élément essentiel de la vie culturelle et sociale au Lycée.
- Le Foyer socio-éducatif est géré par un bureau composé de lycéens et de personnels du Lycée. Un règlement interne sera élaboré au début de l'année par les membres du bureau.

Article 42 : Les Activités d'information et d'animation

- Tout au long de l'année, le Lycée organise des activités d'information et d'animation auxquelles les lycéens sont invités à s'associer.

Article 43 : Les Activités Extrascolaires

- Elles sont facultatives, organisées par le Lycée et payantes.
- A la fin des activités, les professeurs des activités extra-scolaires doivent accompagner leurs élèves jusqu'à la sortie.
- Les parents sont tenus de prendre en charge leurs enfants à l'issue de ces activités et, pour faciliter le travail de la Vie scolaire de l'établissement, de prévenir bien à l'avance des absences ou de tout changement.

Volet frais scolaires / restauration

Article 44 : Les Frais scolaires

- Les droits d'écologie sont annuels et se règlent en 13 versements. Les relations financières école-famille feront l'objet de circulaires spécifiques. Une exonération de la 1^{ère} parcelle sera consentie aux élèves répondant aux critères suivants : boursiers du consulat français, ex-élèves, élèves actuels en phase de réinscription et enfants de personnels résidents et expatriés. Il n'y aura pas d'exonération de cette parcelle pour les nouveaux élèves.
- L'inscription d'un élève implique que le responsable s'engage à acquitter les droits d'écologie dans leur totalité.

Article 45 : La Restauration scolaire

- Les régimes reconnus sont : externe ou demi-pensionnaire.
- La logique voudrait qu'un élève ne rentrant pas chez lui à midi soit inscrit en qualité de demi-pensionnaire.
- Cependant tout lycéen externe peut se procurer exceptionnellement des tickets repas auprès des services de l'Intendance pour déjeuner au restaurant scolaire.
- Toutes les informations concernant le fonctionnement du restaurant scolaire seront communiquées aux familles par des circulaires spécifiques.
- Les goûters et boissons (à l'exception de l'eau) ne peuvent être consommés que dans les lieux désignés ou au Foyer.

Volet Conseils Éducatifs

Article 46 : Les Conseils Éducatifs

- Tout élève, qui est avant tout un jeune, en formation, a droit à être conseillé sur sa scolarité, sa vie au Lycée Pasteur, son devenir scolaire et professionnel, sa santé ou éventuellement sur les difficultés personnelles auxquelles il peut être confronté.
- La Vie Scolaire, les professeurs, et plus particulièrement le professeur principal, l'infirmière, chacun dans leur domaine, sont à la disposition des élèves pour les écouter, les renseigner et les conseiller dans le respect de la confidentialité des informations données.

Engagement de l'élève et de sa famille

Vu et pris connaissance, je m'engage à respecter le présent Règlement Intérieur.

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Date et signature de l'élève :

Signature du père / Signature de la mère :

Signature du tuteur ou du responsable : (éventuellement)

CHARTRE INFORMATIQUE DU LYCEE PASTEUR (Annexe 1 du R.I)

Dans tout ce qui suit, le terme « utilisateur » désigne aussi bien un élève qu'un personnel du Lycée.

**Tout utilisateur est amené à utiliser les ordinateurs mis à sa disposition au sein du lycée.
L'accès à ce matériel se fait sous la responsabilité du Proviseur.**

Tous les utilisateurs s'engagent à respecter :

- Les règles d'utilisation du matériel informatique définies au sein du lycée
- La législation en vigueur

Accès aux ressources informatiques

Le lycée met à disposition des utilisateurs de l'établissement des ressources informatiques. Les élèves sont aidés, conseillés et guidés dans leur utilisation des ordinateurs, leur utilisation d'Internet et des réseaux numériques.

Droits	Obligations
Chaque utilisateur se voit attribuer un compte individuel ou un compte classe (nom d'utilisateur et mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique	Les utilisateurs s'engagent à : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas divulguer leur mot de passe à d'autres utilisateurs : chacun reste responsable de l'utilisation faite à l'aide de son code utilisateur - ne pas utiliser un autre code utilisateur.
Chaque utilisateur peut accéder aux ressources informatiques du lycée pour réaliser des activités pédagogiques ou mener des recherches d'informations à but scolaire	Les utilisateurs s'engagent à : <ul style="list-style-type: none"> - se déconnecter à la fin d'une session de travail - accéder aux ressources informatiques à des fins pédagogiques ou scolaires - respecter les règles d'usage pour l'impression : <ol style="list-style-type: none"> 1) formatage du document 2) impression qualité brouillon 3) impression en noir et blanc. Les élèves s'engagent à : <ul style="list-style-type: none"> - demander l'autorisation au professeur ou responsable pour toute autre activité (utilisation des groupes de discussion «réseaux sociaux» ; accéder à de la musique ou à des vidéos sur Internet...)

Respect des règles de déontologie informatique

Les ressources informatiques sont mises à disposition de l'ensemble des utilisateurs. Chacun doit respecter le matériel mis à sa disposition et ne pas nuire à la bonne utilisation du réseau.

Droits	Obligations
Chaque utilisateur peut accéder aux ressources informatiques du lycée pour réaliser des activités pédagogiques ou mener des recherches d'informations à but scolaire	Les utilisateurs s'engagent à : <ul style="list-style-type: none"> - prendre soin du matériel - respecter les règles d'usage des matériels - ne pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents) - supprimer régulièrement leurs fichiers non utilisés - se limiter aux activités strictement scolaires
Les informations de chaque utilisateur et de chaque classe seront protégées	Les élèves s'engagent à : <ul style="list-style-type: none"> - respecter les règles de sécurité - ne pas introduire, modifier, altérer, supprimer ou copier des informations ne leur appartenant pas - ne pas accéder à des informations appartenant à un autre utilisateur sans son autorisation - informer leur professeur ou un responsable informatique pour toute anomalie constatée
Le professeur a accès aux différents fichiers de ses élèves. Il peut aussi accéder à leurs écrans pendant une activité pédagogique ; il en va de même pour le documentaliste lorsque les élèves sont en autonomie au CDI	Les professeurs s'engagent à respecter la confidentialité des fichiers des élèves

Respect de la législation

Chaque individu a droit au respect de sa vie privée (sa vie, son image...).

Il doit lui-même respecter l'ordre public. Ainsi, les dispositions ci-dessous s'appliquent également à la correspondance privée des élèves dans la mesure où leur non-respect peut :

- porter atteinte à la vie et au travail d'un autre élève

- porter préjudice à la vie de la classe et au climat de l'établissement
- perturber l'ordre et le fonctionnement du lycée

Des sanctions seront prévues dans le Règlement Intérieur des élèves pour prévenir tout manquement à ces règles.

Droits	Obligations
Chaque utilisateur peut demander à ce que sa vie privée soit respectée	Les élèves s'engagent lors d'échanges de courriels ou de publications sur le web à : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas harceler ou porter atteinte à la dignité humaine d'un autre utilisateur notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants - ne pas diffuser des informations injurieuses, diffamatoires ou pouvant porter atteinte à la vie privée ou aux droits et à l'image d'autrui - ne pas publier des photos sans l'autorisation des personnes représentées
	Les élèves doivent respecter l'ordre public ; ils s'engagent à ne pas : <ul style="list-style-type: none"> - diffuser des informations faisant l'apologie de la violence, du racisme, de la pornographie ou incitant à la consommation de substances illicites - consulter des sites incitant à la violence, au racisme, à la pornographie ou à la consommation de produits illicites

Chaque auteur possède sur les œuvres créées d'un droit de propriété intellectuelle. Son autorisation est obligatoire pour reproduire sa production (son, image, texte...).

Droits	Obligations
Il sera demandé à l'élève ayant réalisé des productions son autorisation pour pouvoir les reproduire ou les publier	Les élèves s'engagent à respecter la propriété intellectuelle en : <ul style="list-style-type: none"> - ne faisant pas de copies ou chargements de logiciels non autorisés par la loi (seules les copies de sauvegarde sont autorisées) - n'utilisant pas de copies illégales - se refusant au plagiat : prendre soin de toujours citer les sources des informations utilisées dans les travaux (nom de l'auteur, de l'ouvrage ou de la revue...)

Toute correspondance privée bénéficie d'une protection : le secret de la correspondance.

Droits	Obligations
La correspondance privée de chaque utilisateur est confidentielle	Les élèves s'engagent à : <ul style="list-style-type: none"> - respecter le secret de la correspondance de leurs camarades (courrier électronique et réseaux sociaux) - utiliser la messagerie électronique selon les conditions fixées par les enseignants

Engagement de l'élève :

Vu et pris connaissance, je m'engage à respecter la présente Charte Informatique.

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Date et signature de l'élève :

CHARTRE DU VOYAGE SCOLAIRE (Annexe 2 du R.I)

Les objectifs d'un séjour dans le cadre scolaire sont :

- 1) ATTEINDRE DES OBJECTIFS PEDAGOGIQUES
- 2) PASSER UN MOMENT DE DETENTE ENSEMBLE
- 3) AVOIR UNE ATTITUDE RESPONSABLE

ATTEINDRE DES OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

- Un voyage est une activité scolaire avant toute chose. L'élève doit donc prendre part aux différentes activités proposées et faire le travail qui est demandé sans contestation.
- On attend de chacun une attitude volontaire, des qualités d'attention et d'écoute, une véritable curiosité pour ce nouvel environnement.

PASSER UN MOMENT DE DETENTE ENSEMBLE

- La vie en collectivité nécessite le concours de chacun. Le bon déroulement de ce voyage vous engage à respecter des règles de vie collective, conditions d'un séjour dans la bonne humeur.
- Participez aux tâches communes et respectez les lieux d'accueil.
- Respectez les horaires des repas, de sommeil du groupe ainsi que les horaires des trajets divers.
- Une attention particulière est impérative quant au respect du sommeil.
En effet, un voyage de ce type est une « activité à risque ». Un temps de sommeil suffisant est nécessaire pour répondre à une certaine dépense physique et aux conditions de vie durant le voyage.

AVOIR UNE ATTITUDE RESPONSABLE

- Ce voyage se déroule dans un cadre scolaire.
- Vous êtes sous la responsabilité morale et juridique de vos professeurs.
- Certains comportements ne sauraient être acceptés : désinvolture, prise de risque, mise en danger du groupe, esprit frondeur, vols, etc ...
- Pour être plus clair :
 - . il est strictement interdit de transporter de l'alcool dans ses effets personnels et de consommer de l'alcool durant le séjour ;
 - . il est strictement interdit de fumer ;
 - . il est strictement interdit d'user ou de posséder des substances illicites diverses ;
 - . il est strictement interdit de dégrader les lieux d'accueil et l'environnement visité ;
 - . il est strictement interdit de s'éloigner du groupe sans autorisation.

Durant le voyage, la responsabilité des organisateurs est engagée. Le séjour doit être un moment de détente et non l'occasion de tensions entre les élèves et les professeurs.

Engagement de l'élève :

Vu et pris connaissance, je m'engage à respecter chacun des points de cette charte.

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Date et signature de l'élève :

REGLEMENT FINANCIER DES VOYAGES SCOLAIRES (annexe 3 du RI)

Il est ajouté à la charte des voyages le présent document fixant les règles financières applicables aux conditions financières.

L'équipe organisatrice du lycée Pasteur tiendra pour chaque voyage une réunion d'information pour le présenter aux parents d'élèves et rappeler les règles applicables à tous niveaux.

Cette réunion revêt un caractère obligatoire notamment en vue de procéder à une information complète des parents (aspects pédagogiques, aspects financiers...).

L'inscription effective de l'élève au voyage se fera par la signature du formulaire de participation et représentera un **engagement juridique** des parents pour la participation de l'enfant.

Les parents s'engageront donc à régler la somme fixée par le lycée dont le montant sera notifié officiellement lors de la réunion avec les parents.

Il est précisé que dès lors qu'ils auront autorisé la participation de l'enfant, les parents devront fournir l'ensemble des documents demandés par le lycée Pasteur et que tout manquement à cette obligation pourra engendrer la non-participation de l'enfant aux torts exclusifs de la famille (et donc à ses frais).

La préparation d'un voyage scolaire nécessite un travail à long terme avec notamment la prise de réservations des billets d'avions et d'hébergement de longues semaines à l'avance.

La connaissance avec certitude du nombre de participants est donc impérative pour réaliser un budget précis et donc demander une participation financière précise et juste aux familles.

Dès lors le désistement des familles ne pourra donner lieu à aucun remboursement sauf dans un cas de force majeure avéré et apprécié par la direction du lycée, de plus tout désistement ne pourra être pris en considération que s'il est formalisé par un courrier à l'attention du chef d'établissement et du directeur administratif et financier.

En matière financière il est précisé que la participation au voyage imposera que la famille ait réglé la totalité du prix du voyage 1 mois avant la date du départ.

Enfin il est rappelé qu'une famille non en règle avec la caisse du lycée ne pourra inscrire un enfant à un voyage scolaire, la candidature de ce dernier sera exclue de façon automatique.

Engagement de la famille :

Vu et pris connaissance, je m'engage à respecter les règles fixées dans le présent document.

Nom et prénom de l'élève

Le responsable financier

Nom et prénom

Signature

CONSIGNES AUX ELEVES EN CAS D'INCENDIE (Annexe 4 du R.I)

GARDER SON CALME !

- 1) En cas de découverte d'un foyer d'incendie, prévenir immédiatement un adulte.
- 2) En cas de retentissement de la sirène d'alarme, procéder à l'évacuation et au regroupement.
 - marcher calmement et en silence ;
 - Laisser dans les classes sacs, cartables et objets personnels ;
 - Gagner le point de ralliement de la classe en suivant l'itinéraire prévu par le plan d'évacuation affiché dans la salle (la voie est indiquée par un fléchage), ceci sous la conduite de l'enseignant responsable du groupe ;
 - Le déplacement de la classe ou du groupe doit s'effectuer sur une partie du couloir et de l'escalier de façon à ne pas occuper toute la largeur et permettre ainsi aux sapeurs pompiers de passer sans problèmes ;
 - Il est interdit d'utiliser l'ascenseur ou les rampes électriques en cas d'incendie. Les élèves ayant une mobilité réduite seront aidés par ceux qui se trouvent à leurs côtés ;
 - Si les couloirs sont envahis par la fumée, se courber et se déplacer le plus possible au ras du sol (car la fumée se concentre en haut) ;
 - Rester groupés par classe, en silence dans la zone de regroupement sur la cour ouverte du primaire (au dessus du métro) pour répondre à l'appel et attendre les consignes.
- 3) Les élèves qui se trouvent hors de leur classe lors de l'alarme :
 - S'ils se trouvent aux alentours de la cour du Primaire (préau), ils doivent se diriger au point de regroupement au dessus de la cour du Métro, et y rester devant le panneau de leur classe respective.
 - S'ils se trouvent aux alentours de la cour du Secondaire (terrains de sport, toilettes, infirmerie, foyer, salles de musique et polyvalente...), ils doivent se diriger au point de regroupement de la cour de Maternelle.
 - Si l'alarme retentit lors d'une récréation ou du déjeuner, TOUS (à l'exception des élèves de Maternelle) doivent se diriger vers le point de regroupement de la cour au dessus du Métro, et y rester devant le panneau de leur classe respective.
- 4) Le Proviseur, ou son représentant, décidera – si nécessaire – de l'évacuation en dehors du lycée après concertation avec les sapeurs pompiers.
- 5) Les élèves handicapés seront évacués avec l'assistance du personnel désigné par le Proviseur, selon la spécificité de chaque cas. En début de chaque année une liste des besoins en ce sens sera établie par la direction (cf. annexe n°1 du Dossier de Sécurité).

Ces consignes doivent être parfaitement connues de tous.